

**ARRETE N°55 EN DATE DU 14 AVRIL 1993**  
**MODIFIANT L'ARRETE N°120 DU 19 DECEMBRE 1990**  
(ramassage des myrtilles)

Le Préfet de la Haute-Saône  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212.1 et R 212.8 ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- l'arrêté 2D/4B/I/90 n° 120 du 19 décembre 1990 portant réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages et notamment son article 4 ;
- le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 14 janvier 1993 ;

CONSIDERANT que la fréquentation des sites des cueillettes peut entraîner à certaines périodes le dérangement d'espèces protégées particulièrement sensibles (grand tétras et tous les oiseaux nichant au sol) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 4 de l'arrêté 2D/4B/I/90 n°120 du 19 décembre 1990 est modifié comme suit.

Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Vaccinium vitis idae* (Airelle rouge) et *Vaccinium uliginosum* (Airelle des marais), sont interdits chaque année avant le 15 juillet dans les sites protégés (réserve naturelle, réserve naturelle volontaire, arrêté de protection de biotope, réserve biologique domaniale et réserve biologique forestière). Après cette date, le ramassage est limité à 2 kg par personne et par jour ;

Sur le reste du territoire, le ramassage est autorisé sans limitation de date, mais avec une cueillette limitée à 4 kg par personne et par jour ;

L'utilisation de peigne ou de tout autre objet facilitant la cueillette est interdite lors des opérations de récolte. En outre, lors de ces opérations, il est interdit d'arracher ou de mutiler les plantes de ces espèces.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, les maires du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Chef du Service

départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 avril 1993

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Michel JEANJEAN